

DOSSIER : Richard MARTINEZ
NATURE : NOTORIETE
REF : DL/MA

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE ONZE OCTOBRE

Maître David LEVY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Marie-Sophie CASSABEL-ARSAGUET et David LEVY, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à MONTGISCARD, Haute-Garonne, 35 Grand'Rue,

A reçu à la requête des personnes ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique de NOTORIETE, après le décès de Monsieur Richard MARTINEZ,

A LA REQUETE DE :

1°) Monsieur Antoine **MARTINEZ**, non présent mais représenté par Madame Marie **MARTINEZ**, sa sœur, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donné aux termes d'une procuration ci-annexée.

2°) Madame Marie **MARTINEZ**, à ce présente

3°) Monsieur Charles **MARTINEZ**, non présent mais représenté par Madame Marie **MARTINEZ**, sa sœur, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donné aux termes d'une procuration ci-annexée.

4°) Madame Louise **MARTINEZ**, non présente mais représentée par Madame Marie **MARTINEZ**, sa demie-sœur, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donné aux termes d'une procuration ci-annexée.

5°) Madame Claire **MARTINEZ - LE GALL**, présente mais représentée par Madame Catherine **LE GALL**, sa mère, administratrice légale

L

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

Lesquels ont affirmé qu'ils ont vocation à recueillir tout ou partie de la succession de la personne ci-après désignée "LE DEFUNT" dont la dévolution successorale s'établit, à leur connaissance personnelle, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

DEFUNT

Monsieur Richard, Pascal, Noël **MARTINEZ**, retraité, divorcé de Madame Catherine, Marie, Geneviève **GRAND**, demeurant à AUSSAC (81600), 44 route de Rouffiac.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SAINT GAUDENS (31800), le 27 décembre 1958.

De nationalité Française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULOUSE (31000) le 1er avril 1997.

Décédé à AUSSAC (81600), le 24 juillet 2023

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés ci-annexé qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné, à l'exception d'une donation entre époux suivant acte reçu en date du 14 octobre 1991 reçu par Maître JULIEN au profit de Madame Catherine **GRAND**, son épouse en premières noces, non applicable par suite du prononcé du divorce en date du 1er avril 1997.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

1°/ Monsieur Antoine, Jean, Patrick **MARTINEZ**, Chargé de mission, célibataire majeur, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 8 boulevard Carnot.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à TOULOUSE (31000), le 1er octobre 1982.

De nationalité Française.

Son fils issu de son union avec Madame Catherine **GRAND**,

2°/ Madame Marie, Erminia **MARTINEZ**, Technicien supérieur, célibataire majeure, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Antoine, Jean **LASCOMBES**, masseur kinésithérapeute, demeurant à MONTAUBAN (82000), 2550 Route de Fau.

Née à TOULOUSE (31000), le 21 novembre 1983.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité reçu par Maître David **LEVY** notaire à MONTGISCARD, a été enregistré le 24 septembre 2015 et est non modifié depuis.

Déclarant:

- Ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat;
- En conséquence, conformément à l'article 26 § 1 du règlement européen du 24 juin 2016, se trouver soumis à la loi française, et plus particulièrement au régime de la séparation de bien.

Sa fille issue de son union avec Madame Catherine GRAND,

3°/ Monsieur Charles, Louis, Philippe **MARTINEZ**, sans profession, célibataire majeur, demeurant à BALMA (31130), 15 avenue Pierre Coupeau.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à TOULOUSE (31000), le 27 juin 1986.
De nationalité Française.

Son fils issu de son union avec Madame Catherine GRAND,

4°/ Madame Louise, Caroline, Claire **MARTINEZ**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à TOULOUSE (31000), 9 rue Lakanal.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à TOULOUSE (31000), le 8 novembre 2001.
De nationalité Française.

Sa fille issue de sa relation avec Madame Gaëlle de RIVALS MAZERES,

5°/ Madame Claire, Anna, Caroline **MARTINEZ - LE GALL**, Lycéenne, célibataire mineure, demeurant à AUSSAC (81600), 44 route de Rouffiac.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à TOULOUSE (31000), le 26 décembre 2006.
De nationalité Française.

Sous l'administration légale de sa mère Madame Catherine LE GALL, avec laquelle elle est domiciliée de droit.

Sa fille issue de sa relation avec Madame Catherine LE GALL.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les comparants déclarent :

Que Monsieur Richard **MARTINEZ** est décédé ainsi qu'il vient d'être dit, intestat, divorcé et non remarié,

Qu'ils sont les seuls enfants du défunt,

Et par conséquent ses seuls AYANTS DROIT, ayant vocation ensemble à l'intégralité de la succession.

PROPORTION DES DROITS HEREDITAIRES

L

Le défunt n'ayant laissé ni dispositions de dernières volontés ni de conjoint survivant ainsi que les comparants l'ont déclaré, ses cinq enfants héritent en totalité de la succession, par parts égales entre eux savoir pour UN /CINQUIEME.

PIECES ANNEXEES

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, le notaire soussigné fait mention des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès du défunt,
- un extrait de l'acte de naissance du défunt,
- un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants,
- une copie du livret de famille du défunt et Madame Catherine GRAND,
- une copie du livret de famille du défunt et Madame Gaëlle de RIVALS MAZERES,
- une copie du livret de famille du défunt et Madame Catherine LE GALL,
- l'attestation délivrée par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

ABSENCE DE PROCES

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, il n'y a ni procès ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

AFFIRMATION DES AYANTS DROIT

LES AYANTS DROIT susnommés affirment par les présentes sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte.

OPTION SUCCESSORALE

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession. Ceux-ci conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net.

Avis leur est donné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de la perception d'une somme appartenant au défunt, ou de la vente de l'un de ses biens. L'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation (sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net).

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

DECLARATION DE SUCCESSION

Les ayants droit reconnaissent avoir été informés de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de 6 mois à compter du décès ; à défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus ; à partir du douzième mois, sont applicables en outre des pénalités. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables les intérêts de retard, mais non les pénalités.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la leur présenter aux fins de signatures, prenant l'obligation de fournir audit Notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

FRAIS - MENTION

Les frais du présent acte seront supportés et acquittés par les ayants droit.

Mention du présent acte sera consentie partout où cela s'avérera nécessaire et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de 25 Euros prévu par l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

L

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

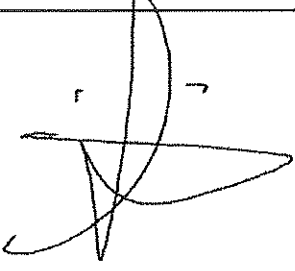
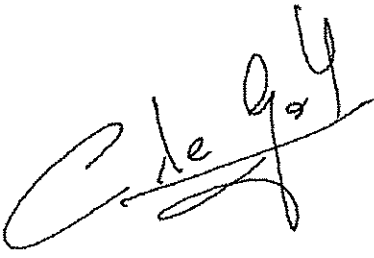
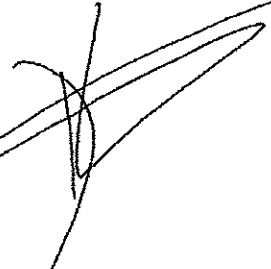
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître David LEVY

<p>Mme Marie Erminia MARTINEZ, agissant qualité et ès qualités de : . M. Antoine Jean Patrick MARTINEZ . M. Charles Louis Philippe MARTINEZ . Mme Louise Caroline Claire MARTINEZ A signé A l'Office Le 11 octobre 2023</p>	
<p>Mme Catherine LE GALL, représentante de Mme Claire Anna Caroline MARTINEZ - LE GALL A signé A l'Office Le 11 octobre 2023</p>	
<p>et le notaire Me LEVY David A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE ONZE OCTOBRE</p>	

L

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné établie sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.

